

TV

COUR D'APPEL DU SUD

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE DJOUM

REPUBLIQUE DU CAMEROUN



Paix-Travail-Patrie

TRIBUNAL DE PREMIERE

N° DU PARQUET : 080/RP/2016

INSTANCE DE DJOUM

AUDIENCE DU 04 OCTOBRE 2016

JUGEMENT N° 209/COR

DU 04 OCTOBRE 2016

AFFAIRE :

Ministère Public et MINFOF

Contre

BASSINGHA Simon

ATANGANA NGONGO

Georges Joachim

TAKAMTCHOANG FOTIO

Emmanuel

SAÏDOU KOLKOCHÉ

EXPEDITION
PREVENUS DE :

Détention et circulation illégale
des trophées d'animaux
intégralement protégés de la
classe « A ».

PEINE PRONONCÉE :

(VOIR LE DISPOSITIF)

--- A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Djoum siégeant en la salle des audiences du palais de justice de ladite ville l'an deux mille seize et le quatre du mois d'Octobre tenue pour les affaires correctionnelles par :

---Monsieur **NGALEU Emile**, Président du Tribunal de Première Instance de Djoum, PRESIDENT ;

---En présence de Monsieur **FASSI Julius Pascal**, Substitut du Procureur de la République, représentant le Ministère Public ;

---Et de Maître **NTOLO Loïc**, Greffier audienier ;

---Assisté de monsieur **TILA Bonaventure Clovis**, interprète pour le dialecte local et ayant prêté le serment prescrit par la loi ;

---A été rendu le jugement ci-après :

---ENTRE

---Monsieur le Procureur de la République représentant le Ministère Public et le MINFOF, D'une part ;

--- ET

--- **BASSINGHA Simon** né le 26 Avril 1984 à DEHANE, fils de **PND** et de **NGO BASSINGHA**, agent technique des eaux et forêts, domicilié à NTAM, de nationalité camerounaise, prévenu de détention et circulation des trophées d'animaux intégralement protégé de la classe « A », comparant ;

--- **ATANGANA NDONGO Georges Joachim** né le 23 Avril 1983 à OZOM II, fils de **ATANGANA Atanase** et de **AYISSI Rose**, écolier, domicilié à NTAM, de nationalité camerounaise, prévenu de détention et circulation des trophées d'animaux intégralement protégé de la classe « A », comparant ;

TAKAMTCHOANG FOTIO Emmanuel né le 13 Septembre 1984 à BAFOUSSAM, fils de **FOTIO Jean Pierre** et de **NJAPDOUPNKE Ariratu**, commerçant, domicilié à NTAM, de nationalité camerounaise, prévenu de détention et circulation des trophées d'animaux intégralement protégé de la classe « A » comparant ;

1^{er} rôle

--- **SAÏDOU KOLKOCHÉ** né le 01 Février 1983 à TOKOMBERE, fils de **KOLKOCHÉ** et de **TONGOUADAK**, Douanier, domicilié à NTAM, de nationalité camerounaise, prévenu de détention et circulation des trophées d'animaux intégralement protégé de la classe « A », comparant ;

--- D'AUTRE PART

--L'affaire a été appelée à l'audience publique du 03 Mai 2016 et renvoyée à de fins utiles

---le greffier a donné lecture des préventions telles qu'elles figurent sur les citations ;

--- Toutes les parties ont comparu ;

--- l'assistance de l'interprète a été requise chaque fois qu'il en était besoin ;

----le président a tenu note de tout ;

--- le ministère public a requis l'application de la loi ;

---Sur quoi le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes à l'audience publique du 04 Octobre 2016.

LE TRIBUNAL

---Vu les lois et règlements applicables ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 28 Avril 2016 du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Djoum, **BASSINGHA Simon, ATANGANA NGONGO Georges Joachim, TAKAMTCHOANG FOTIO Emmanuel, SAÏDOU KOLKOCHÉ** ont été traduits devant cette juridiction statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits constitutifs du délit de détention et circulation des trophées d'animaux intégralement protégé de la classe « A », prévu et réprimé par les articles 74 du code pénal, 101, 142, 148 et 158 de la loi N° 94/02 du 20 janvier 1994 ;

--- Qu'il leur est notamment reproché d'avoir à Djoum, ressort judiciaire dudit, le 26 avril 2016, en tout cas dans le temps légal des poursuites, sans autorisation légalement requise, détenu et fait

circuler des trophées des animaux intégralement protégés de la classe « A »;



---Attendu que toutes les parties ont comparu ; qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à leur égard ;

---Attendu qu'après vérification de leur identité par le président et lecture de l'acte par le Greffier audienier, BASSINGHA Simon, ATANGANA NGONGO Georges Joachim, TAKAMTCHOANG FOTIO Emmanuel ont déclaré plaider coupable ;

---Que TAKAMTCHOANG FOTIO Emmanuel a soutenu que c'est lui qui possédait une quantité de pointes d'ivoire à lui confiée par un certain Armand et qu'il a requis l'écogarde ATANGANA pour l'aider à la convoier à Yaoundé à bord de son véhicule qui a été interpellé au niveau de Djoum ;

--- Qu'ATANGANA NGONGO Georges Joachim a fait valoir qu'il a été sollicité par TAKAMTCHOUANG, commerçant à NTAM pour l'aider à convoier ses pointes d'ivoire pour Yaoundé ;

EXPEDITION



--- Que pour les besoins de la cause, il a rempli une feuille de mission que le conservateur de la réserve du DJA avait signé à blanc ;

---Que chemin faisant ils ont été interpellés au niveau de Djoum et malgré ses supplications, les gendarmes ont décidé de fouiller le véhicule et ont découvert le stock de pointes d'ivoire dissimulé dans les valisettes ;

---Que BASSINGHA Simon a affirmé avoir été sollicité par son supérieur hiérarchique ATANGANA pour une mission d'escorte et de dépôt de pointes d'ivoire dont il ignorait la provenance ;

---Qu'il était bien au courant de l'existence de cette cargaison dans le véhicule de TAKAMTCHOUANG qu'ils ont emprunté mais était convaincu qu'il s'agissait d'une mission régulière et ce

2^{ème} rôle

d'autant plus que son chef a inscrit son nom dans l'ordre y afférant ;

---Attendu qu'entendu comme témoin de l'accusation sous la foi du serment préalablement prêté, et par rapport à l'option prise par SAÏDOU KOLKOCHE, OKALE Robert, a soutenu qu'il y'a connivence entre tous les prévenus dès lors que tous leurs noms figurent dans l'ordre de mission fictive ;

---Attendu que le ministère public dans ses réquisitions intermédiaires a repris à son compte les dépositions de son témoin et a produit au dossier les procès-verbaux de l'enquête préliminaire avec les pièces annexes qui ont été admis comme pièces à conviction ;

---Attendu que le tribunal, après avoir estimé que les éléments de preuve suffisants étaient réunis pour que SAÏDOU KOLKOCHE puisse présenter ses moyens de défense lui a offert les trois options prévues à l'article 366 du code de procédure pénale ainsi que les conséquences de chacune d'elles ;

---Que SAÏDOU KOLKOCHE a choisi de déposer comme témoin sous serment et a été soumis à cette formalité ;

---Qu'il a fait valoir qu'étant fonctionnaire des douanes en service au poste de NTAM, il devait se rendre à Bertoua pour effectuer les versements mensuels et participer aux préparatifs de la fête du 20 mai ;

---Que ATANGANA lui a fait part d'une occasion de véhicule qui devait les faire sortir de cette localité enclavée jusqu'à Yaoundé où il devait continuer sa mission ;

---Que c'est ainsi qu'il a pris place le jour et heure convenus dans la voiture de TAKAMTCHOUANG, commerçant à NTAM, après l'embarquement des bagages fait avant son arrivée, et il a été surpris après l'interpellation de ce véhicule à Djoum de constater la présence des valises contenant des pointes d'ivoire et



un ordre de mission du conservateur de la réserve du DJA portant son nom alors qu'il n'est pas en service au MINFOP;



---Attendu que dans ses réquisitions au fond le ministère public a mis en exergue les aveux de certains prévenus, la découverte en leur possession des pointes d'ivoire et une fausse feuille de mission ;

---Qu'il a estimé que SAÏDOU KOLKOCHÉ avait été suffisamment dédouané par ses co-prévenus et qu'il n'y a pas d'autres éléments accablants à son encontre ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que TAKAMTCHOUANG et ATANGANA ont avoué être les instigateurs de cette affaire, le second s'étant engagé à escorter une cargaison de pointes appartenant au premier ; et que pour les besoins de la cause il a rempli une feuille de mission pour faciliter le passage aux différents CHECK-POINTS ;

---Que s'agissant de BASSINGHA il est constant que bien qu'ayant été membre de cette mission, il ignorait la provenance des pointes d'ivoire qu'il escortait dès lors qu'il a reçu les ordres de son supérieur hiérarchique de l'accompagner à MVOG-BETSI ;

---Qu'il échet en conséquence de déclarer ce dernier non coupable et de le relaxer pour absence d'intention délictuelle ;

---Que s'agissant de SAÏDOU KOLKOCHÉ, ses dénégations peuvent prospérer dès lors que les autres prévenus ont soutenu qu'il n'a fait que profiter du rare véhicule qui sortait de NTAM, et qu'il ignorait tant la présence des pointes d'ivoire dans ce véhicule que l'existence du fameux ordre de mission portant curieusement son nom alors qu'il est douanier et non écogarde ;

3^{ème} rôle

EXPEDITION



---Qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer aussi non coupable et de le relaxer pour absence de preuves ;

---Attendu que de ce qui précède, il résulte preuves contre TAKAMTCHOUANG FOTIO Emmanuel et ATANGANA NGONGO Georges Joachim d'avoir à Djoum, ressort judiciaire dudit, le 26 avril 2016, en tout cas dans le temps légal des poursuites, sans autorisation légalement requise détenu et fait circuler des trophées d'animaux intégralement protégés de la classe « a » en l'occurrence 36 pointes d'ivoire d'éléphants ;

---Que ces faits, constitutifs du délit de détention et circulation illégale des trophées d'animaux intégralement protégés de la classe »A » étant établi à leur encontre, il y a lieu de les déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation ;

---Attendu qu'il lieu de leur reconnaître le bénéfice des circonstances atténuantes pour leurs aveux, leur bonne tenue à la barre et leur qualité de délinquant primaire en application des articles 54, 90 et suivants du code pénal, 359 du code de procédure pénale ;

II- SUR L'ACTION CIVILE

---Attendu que l'état du Cameroun, par l'organe du ministère des forêts et de la faune a déclaré se constituer partie civile ;

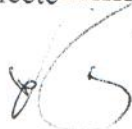
---Que cette constitution remplissant les conditions de forme prescrites par la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

---Attendu que dans leurs conclusions, son représentant et son conseil ont sollicité la somme de 124 080 000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation des divers chefs de préjudice subis ventilée comme suit :

-Droit de permis de grande chasse-----520 000 francs

-Droit de permis de capture à but commercial-----4 800 000 francs

-Droit de permis de collecte-----520 000 francs



-Taxe forfaitaire de collecte-----240 000 francs
 -Licence de guide de chasse-----2 200 000 francs
 -Frais d'agrément-----600 000 francs
 -Taxe d'abattage-----1 600 000 francs
 -Valeur des trophées-----3 200 000 francs
 -Taxe pour conditions des expéditions-----14 600 000 francs
 -Valeur marchandes des animaux-----6 400 000 francs
 -Frais de procédure et débours-----3 000 000 francs
 -Taxe d'affermage-----300 000 francs

---Attendu que si cette demande est fondée en son principe, elle parait exagérée quant au montant ;

--Que le tribunal dispose des éléments d'appréciation suffisants pour la ramener en de justes proportions en lui allouant la somme de 27 510 000 francs à titre de dommages-intérêts ainsi ventilée :

-Droit de permis de grande chasse-----260 000 francs
 -Droit de permis de capture à but commercial-----2 400 000 francs
 -Droit de permis de collecte-----260 000 francs
 -Taxe forfaitaire de collecte-----60 000 francs
 -Licence de guide de chasse-----1 100 000 francs
 -Frais d'agrément-----30 000 francs
 -Taxe d'abattage-----1 600 000 francs
 -Valeur des trophées-----10 000 000 francs
 -Taxe d'affermage-----300 000 francs

4^{ème} rôle




EXPEDITION



-Frais de procédure et débours-----1 500 000 francs

---Qu'il y a lieu de le débouter du surplus de sa demande comme non justifié;

---Attendu qu'il y'a lieu d'ordonner la confiscation des 32 pointes d'ivoire objet du scellé n°23/SG/MINFOF/RBD/SC du 27 avril 2016, en application des articles 35 du code pénal et 148 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

---Attendu que la confiscation prévue par ces articles n'étant pas obligatoire, il y a lieu d'ordonner la restitution à son légitime propriétaire du véhicule TOYOTA TERCEL blanche immatriculée CE 759 FR ;

Attendu que les prévenus qui ont succombé doivent supporter solidairement les dépens ;

PAR CES MOTIFS

--- Vidant son délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle et en premier ressort;

--- Déclare SAÏDOU KOLKOCHÉ et BASSINGH A Simon non coupables du délit de détention et circulation des trophées d'animaux intégralement protégé de la classe « A »;

--- Les relaxe de ce chef le premier pour absence de preuves et le second pour défaut d'intention délictuelle ;

---Déclare par contre ATANGANA NGONGO Georges Joachim et TAKAMTCHOUANG FOTIO Emmanuel coupables du délit de détention et circulation des trophées d'animaux intégralement protégé de la classe « A », prévu et réprimé par les articles 74 du code pénal, 101, 142, 148 et 158 de la loi N° 94/02 du 20 janvier 1994 ;



---Leur reconnaît le bénéfice des circonstances atténuantes pour leurs aveux leur bonne tenue à la barre et leur qualité de délinquant primaire ;



---Les condamne chacun à 5(cinq) mois d'emprisonnement et 250.000(deux cent cinquante mille) francs d'amende fermes ainsi que solidairement aux dépens de l'instance liquidés quant à présent à la somme de 1 347 940 francs ;

---Dit que l'amende et les dépens s'élèvent en tout à 1 597 940 francs équivalant à 24(vingt-quatre) mois de contrainte par corps en cas de non-paiement ;

---Avisé les condamné de ce qu'ils devront s'acquitter immédiatement des condamnations pécuniaires au profit de l'état faute de quoi il sera contraint d'office en application des articles 393 et 564 du code de procédure pénale ;

--- Décerne contre eux mandats d'incarcération ;

---Reçoit l'état du CAMEROUN en sa constitution de partie civile et l'y dit partiellement fondé ;

---Condamne ATANGANA NGONGO Georges Joachim et TAKAMTCHOUANG FOTIO Emmanuel à lui payer solidairement la somme de 27 510 000 francs à titre de dommages-intérêts ventilée comme suit :

- Droit de permis de grande chasse-----260 000 francs
- Droit de permis de capture à but commercial-----2 400 000 francs
- Droit de permis de collecte-----260 000 francs
- Taxe forfaitaire de collecte-----60 000 francs
- Licence de guide de chasse-----1 100 000 francs
- Frais d'agrément-----30 000 francs

EXPEDITION



5^{ème} rôle

DETAIL DES FRAIS

Enreg.....1 330.500 frs

Timbres.....4000 frs

Expéd.....6000 frs

Mandats-----4000frs

DP.....840 frs

B1, B2.....2600 frs

TOTAL.....1 347 940 FRANCS

-Taxe d'abattage-----1 600 000 francs

-Valeur des trophées-----10 000 000 francs

-Taxe d'affermage-----300 000 francs

-Frais de procédure et débours-----1 500 000 francs

---Le déboute du surplus de sa demande comme non justifié ;

---Ordonne la confiscation des 32 pointes d'ivoire placées sous scellé n° 23/SG/MINFOF/RBD/SC du 27 avril 2016 et la restitution à son légitime propriétaire du véhicule TOYOTA TERCEL blanche immatriculée CE 759 FR;

--- Informe les parties de leur droit de relever appel dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement en cas de non-acquiescement, et que passé ce délai, elles n'y seraient plus recevables ;

--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et du Greffier.

LE PRESIDENT



LE GREFFIER



Nicolas Loïc
Greffier

E= 2000
F= 800

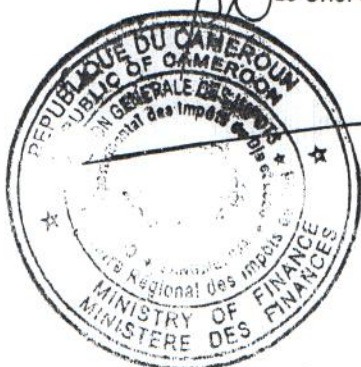
2800

Enregistré à Sangha, Ag. des Judiciaires,

Le.....19 MAI 2017

Vol.....13.....Fol.....249 Case.....219

Le Chef de Centre Divisionnaire



Pour Expédition Certifiée Contre (Impôts)
Délivrée par le Greffier en Chef



Abé Nicolas
Greffier Contractuel d'Administration (Impôts)

27 MAI 2019

Me Boukar Sambo
Greffier Principal
Diplômé de l'ENAP
Maîtrise en Droit Privé